



DÉBAT POST ÉLECTIONS

2026

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Les 2 volets de la PSC



Risque santé

Vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale



Risque prévoyance

Vise à couvrir la perte de salaire / de retraite liée à une maladie, une incapacité / invalidité ou un décès

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



Compléter les remboursements
de la Sécurité Sociale

9

SUR LES FRAIS
D'HOSPITALISATION



SUR LES FRAIS
MÉDICAUX COURANTS
MÉDECIN, PHARMACIE,
LABORATOIRE...



SUR LES FRAIS
D'APPAREILLAGE ET
DE PROTHÈSES
OPTIQUES,
DENTAIRES,
AUDITIFS...



SUR D'AUTRES FRAIS
MÉDICAUX OU
PARAMÉDICAUX MÉDECINES
DOUCES, TRAITEMENTS OU
PROTHÈSES NON PRIS EN
CHARGE PAR LA SÉCURITÉ
SOCIALE...



COMPENSER LA
 PERTE DE REVENUS À
 ¼ TRAITEMENT



COMPENSER LA
 PERTE DE RÉGIME
 INDEMNITAIRE



GARANTIE
 INVALIDITÉ



COMPENSER LA
 PERTE DE RETRAITE



GARANTIE
 DÉCÈS

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



Risque prévoyance

Compenser la perte de revenus





LES ENJEUX

DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Pour les agents

-  Sécuriser les revenus des agents en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité
-  Faciliter l'accès et limiter le renoncement aux soins
-  Fidéliser les agents territoriaux

Pour les collectivités

-  Renforcer l'attractivité employeur
-  Favoriser la qualité de vie au travail (QVT)
-  Améliorer la performance et le climat social

Envoyé en prévision du 15/02/2026
Révisé en prévision du 15/02/2026
Publié le 15/02/2026
ID : 085-202061285-20201915-2928_3_04-DE



OBLIGATIONS EMPLOYEUR

EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Risque santé

Participation et adhésion facultatives

Risque prévoyance

Participation et adhésion facultatives

AVANT

Participation et adhésion facultatives

Participation et adhésion facultatives

Depuis le 1^{er} janvier 2026

- Participation obligatoire
- 15 € /mois /agent
- Libre choix entre contrat individuel labellisé ou convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire

Depuis le
1^{er} janvier 2025

- Participation obligatoire
- 7 € /mois /agent

Au plus tard au
1^{er} janvier
2029



- Convention de participation à adhésion obligatoire
- Participation employeur minimale de 50%
- Couverture Incapacité + Invalidité
- Niveau de garantie minimal fixé par décret

Envoyé en préavis le 10/02/2025
Placé en préavis le 15/03/2025
Placé le 15/03/2025
ID : 085-200081285-20251013-2025_5_04-05



OBLIGATIONS EMPLOYEUR

• EN DETAIL :

Risque santé

Depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- Participation employeur obligatoire de 15 euros minimum par agent et par mois

Les collectivités doivent choisir leur mode de participation soit au profit de :

- **Contrats individuels labellisés** : l'agent souscrit seul son contrat.
- **Convention de participation** : "contrat collectif" à adhésion facultative ou obligatoire, souscrit par l'employeur dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.
Mise en œuvre en direct ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion

Risque prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Participation employeur obligatoire de 7 euros minimum par agent et par mois

Au plus tard le 1^{er} janvier 2029 :



Participation employeur obligatoire de 50% de la cotisation de base minimum par agent et par mois

Convention de participation à adhésion obligatoire avec garanties minimales :

- **Incapacité** : Indemnités journalières complémentaires, garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % de la rémunération nette (TBI + NBI + RI)
- **Invalidité** : Rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % de la rémunération nette

Mise en œuvre en direct ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion



Situation de votre collectivité

Audit de vos dispositifs PSC

LA PARTICIPATION EN SANTÉ



Compléter les remboursements de la Sécurité Sociale

Participation en santé

Montant de participation :

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie participe à la prise en charge de la cotisation mensuelle relative à la complémentaire santé à hauteur de 15 euros bruts par mois et ce pour tout agent de droit public (fonctionnaires ou contractuels), quelle que soit son temps de travail et donc de sa rémunération.

Conditions pour bénéficier de cette participation:

Etre titulaire d'un contrat individuel labellisé de protection sociale complémentaire en matière de santé (labellisé par Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

Taux d'adhésion : 19%

LA PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE

Participation en Prévoyance (maintien de salaire) depuis le 1er janvier 2014

Montant de participation :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'adhésion à la Prévoyance fait l'objet d'une prise en charge par le CIAS, modulée en fonction de la rémunération et des garanties souscrites par l'agent, dans les conditions suivantes :

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « Incapacité » et « Invalidité » sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisations	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
Rémunération brute de référence inférieure ou égale à 2200 euros		100 % (100 % de la cotisation)	0 % (0 % de la cotisation)
Rémunération brute de référence comprise entre 2201 euros et 2500 euros inclus	1,74 %	75 % (75% de la cotisation)	25 % (25% de la cotisation)
Rémunération brute de référence supérieure 2501 euros		50 % (50% de la cotisation)	50 % (50% de la cotisation)

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès ou à la perte totale ou irréversible d'autonomie sont exclusivement à la charge des bénéficiaires.

L'Adhésion à la Prévoyance est obligatoire pour tous les agents depuis le 1er janvier 2025 :
 fonctionnaires, contractuels qui ont un contrat initial de 6 mois ou plus, ou ceux qui acquièrent une ancienneté de 6 mois sur une année révolue,



Risque prévoyance



Compenser la perte de revenus



Enjeux du mandat

2026-2032

SANTÉ

AUDIT DE MISE EN CONFORMITÉ

- PARTICIPATION MINIMUM DE 15 € PAR MOIS ET PAR AGENT
- CHOIX DU DISPOSITIF :



CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISÉ	☒	☐
CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE porté par le Centre de Gestion	☐	☐
CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION OBLIGATOIRE porté par la collectivité	☐	☐
CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE porté par la collectivité	☐	☐



PRÉVOYANCE

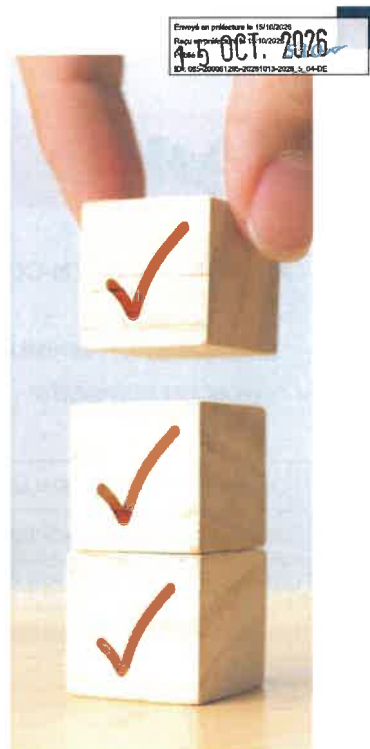
AUDIT DE MISE EN CONFORMITÉ

	✓	✗
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITÉ 90 % TBI + NBI + RI nets	✓	
CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION OBLIGATOIRE <i>porté par le Centre de Gestion</i>	✓	
PARTICIPATION À HAUTEUR DE 50 % DE LA COTISATION BRUTE		
CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION OBLIGATOIRE <i>porté par la collectivité *</i>		

* Calendrier de mise en conformité :



Au plus tard le
1^{er} janvier 2029

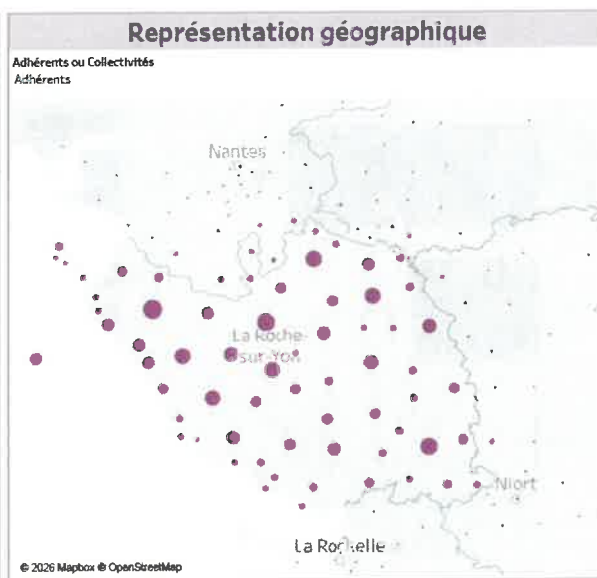
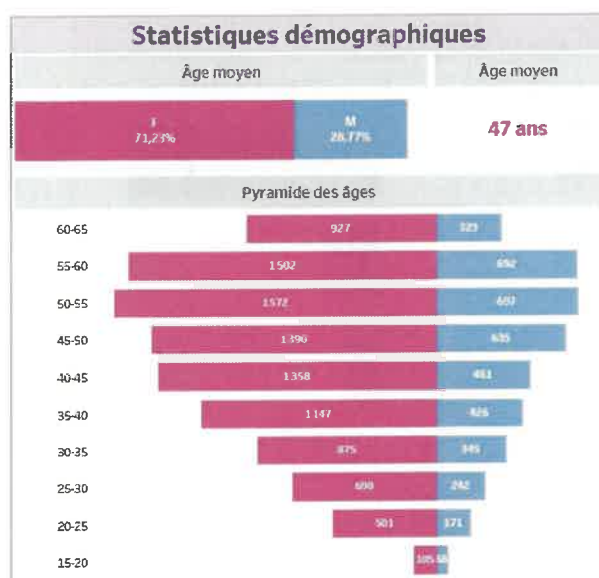


Données synthétiques de votre convention - Données démographiques

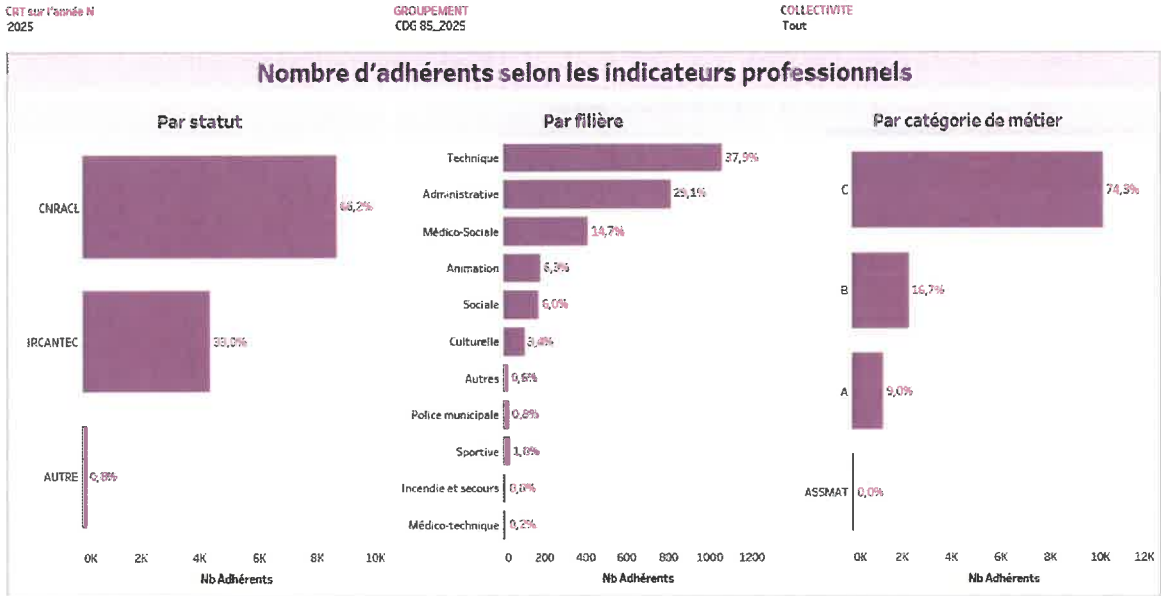
CRT sur l'année N
2025

GROUPEMENT
CDG 85_2025

COLLECTIVITE
Tout



Données synthétiques de votre convention - Données démographiques



PRÉVOYANCE

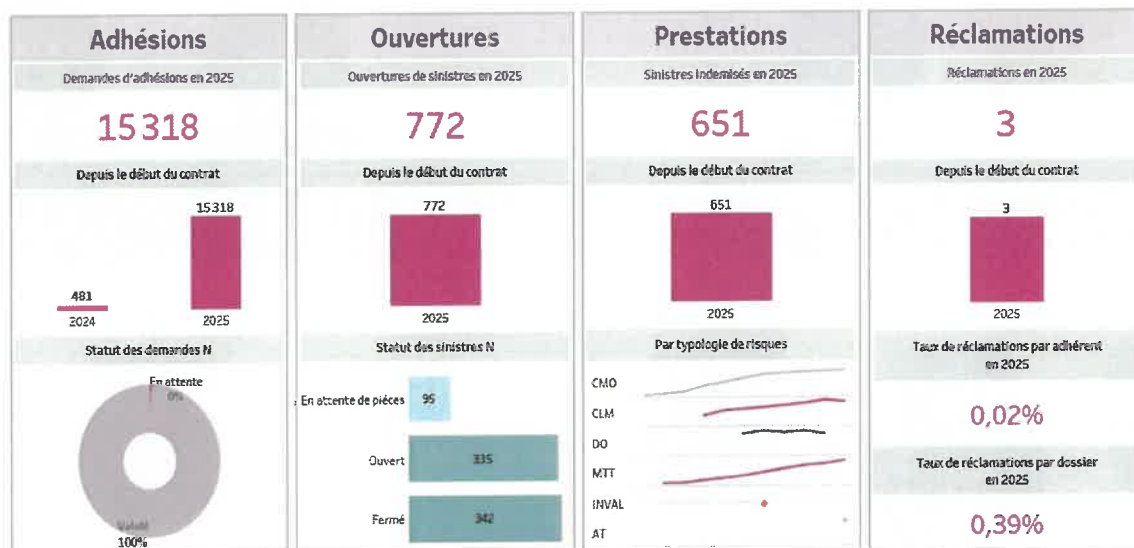
Envoyé en préfecture le 13/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025
ID : 085-20001295-20251013-2025_5_04-DE

Suivi de la gestion

CRT sur l'exercice N
2025

GROUPEMENT
CDG 85_2025

COLLECTIVITE
Tout



SANTÉ

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
 Révisé le 15/01/2026
 Publié le 15/01/2026
 ID : 085 20008 1285 2026 1013 2026 1 04 01

